

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL511

présenté par

Mme Bechtel, M. Lefait, M. Premat et Mme Untermaier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:

L'art 1^{er} de la loi n° 2014-744 du 1^{er} juillet 2014 est ainsi modifié :

Au 2° de l'art L 1541-1 les mots : « pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi instituant les SEM à objet unique, issu d'une PPL présentée en première lecture au Sénat ne prévoyait pas l'adjonction des mots dont la suppression est demandée par le présent amendement. Cette adjonction a mis une opacité regrettable dans le dispositif car l'objet « unique » repose sur la volonté de ne pas permettre à des opérateurs dominant un secteur –tel le BTP- de tout faire et notamment de faire appel à leurs propres entreprises pour réaliser les travaux correspondant au service qu'ils gèrent. Revenir à la rédaction qui avait initialement été adoptée est une clarification que, à la réflexion, l'Assemblée devrait regarder comme plus conforme à l'objet de la loi.